

PAR COURRIEL

Québec, le 13 janvier 2020

Numéro de la demande : LAI-ADM-19-026

**Objet : Suivi de votre demande d'accès à des documents**

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue par courriel le 16 décembre 2019 au Bureau du responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de Retraite Québec.

Votre demande était formulée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le document suivant :

Depuis le 11 juin dernier, veuillez nous indiquer le nombre de demandes reçues pour le deuxième palier du Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, ventilées par région.

Veuillez également nous informer des moyens mis en place par Retraite Québec pour faire la promotion du deuxième palier ainsi et les sommes investies par Retraite Québec pour faire de la promotion ou la publicité du nouveau programme. »

Après analyse, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), nous sommes en mesure d'accéder partiellement à votre demande.

Afin de faciliter la lecture de notre réponse, les éléments de votre demande sont repris ci-dessous.

1. Depuis le 11 juin dernier, le nombre de demandes reçues pour le deuxième palier du Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, ventilées par région.

### **Réponse de Retraite Québec**

Conformément à l'article 1 de la Loi sur l'accès, Retraite Québec ne détient aucune donnée lui permettant de répondre à ce volet de votre demande. En effet, Retraite Québec ne peut distinguer le palier auquel font référence les demandes de Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE), ces demandes ne visant pas un palier précis mais plutôt le SEHNSE lui-même. Par conséquent, une demande analysée par Retraite Québec peut résulter en une acceptation au palier 1, une acceptation au palier 2 ou un refus, et ce, en fonction des limitations de l'enfant à réaliser ses habitudes de vie.

Vous trouverez toutefois ci-joint un tableau regroupant le nombre de demandes de SEHNSE reçues depuis le 11 juin 2019, par région.

2. Les moyens mis en place par Retraite Québec pour faire la promotion du deuxième palier ainsi et les sommes investies par Retraite Québec pour faire de la promotion ou la publicité du nouveau programme.

### **Réponse de Retraite Québec**

Vous trouverez ci-joint un document regroupant les informations demandées.

Conformément à l'article 51 de cette loi, nous vous informons que vous pouvez faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Ce recours est prévu à la section III du chapitre IV (articles 135 et suivants). Votre demande doit être présentée dans les trente jours qui suivent la date de la présente lettre. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours en révision*.

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

*Original signé*

---

Julien Labrecque-Lebeau, avocat  
Responsable adjoint de l'accès à  
l'information et de la protection des  
renseignements personnels

p. j. Avis de recours en révision  
Tableau – Nombre de demandes reçues depuis le 11 juin 2019, par région  
Ajout d'un palier au SEHNSE – Moyens de communications publiques  
Extrait de la Loi sur l'accès

## RÉVISION

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

### b) Motifs

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé à la personne responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever la requérante ou le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier (article 147).

### **b) Délais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours suivant son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## SUPPLÉMENT POUR ENFANT HANDICAPÉ NÉCESSITANT DES SOINS EXCEPTIONNELS

Nombre de demandes reçues depuis le 11 juin 2019, par région

| Région                  | Reçues <sup>1</sup> |
|-------------------------|---------------------|
| Abitibi-Témiscamingue   | 41                  |
| Bas-Saint-Laurent       | 49                  |
| Capitale-Nationale      | 224                 |
| Centre-du-Québec        | 81                  |
| Chaudière-Appalaches    | 144                 |
| Côte-Nord               | 34                  |
| Estrie                  | 95                  |
| Lanaudière              | 205                 |
| Laurentides             | 199                 |
| Laval                   | 158                 |
| Mauricie                | 68                  |
| Montréal                | 574                 |
| Montréal                | 840                 |
| Outaouais               | 155                 |
| Saguenay-Lac-Saint-Jean | 84                  |
| Autres <sup>2</sup>     | 35                  |
| Total Québec            | 2986                |

### Notes :

1. Cette colonne combine les nouvelles demandes reçues depuis le 11 juin 2019 et celles préalablement refusées au palier 1 qui sont analysées de nouveau.
2. Pour certaines régions, le volume de dossiers était trop faible et posait un enjeu de protection des renseignements personnels.

## **Ajout d'un palier au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE)**

### **Moyens de communications publiques**

#### **Moyens de communication - Au moment de l'annonce (11 juin 2019)**

- Conférence de presse
- Diffusion d'un communiqué de presse
- Mise à jour des pages informationnelles sur le SEHNSE de Retraite Québec
- Mise à jour de la foire aux questions sur le SEHNSE de Retraite Québec
- Diffusion d'une manchette dans l'infolettre de Retraite Québec
- Publication d'un bandeau Web dans le carrousel de la page d'accueil du site Web de Retraite Québec
- Publication d'un box dans les pages les plus importantes du programme sur le site Web de Retraite Québec
- Nouveau dépliant « Le SEHNSE – Pour bien comprendre les critères d'admissibilité » (disponible sur notre site Web et intégré à 15 500 envois postaux)
- Publication de deux « posts » et d'une infographie animée
- Publication d'un billet de blogue de Retraite Québec
- Ajout d'un message de réponse vocale interactive
- Promotion de la page Web *Un enfant est handicapé* dans l'édition du magazine MAG.RQ de juin 2019

#### **Moyens de communication - Après l'annonce**

- Transmission d'une lettre d'information (15 500) aux parents déjà acceptés au supplément pour enfant handicapé (SEH) et dont l'enfant présente des limitations qui ont un potentiel d'acceptation au palier 2 du SEHNSE
- Diffusion d'une manchette dans l'infolettre de Retraite Québec
- Diffusion d'un article dans l'édition d'octobre 2019 du MAG.RQ
- Publication de 5 « posts » relayés notamment par l'Office des personnes handicapées du Québec
- Bonification de la brochure « Votre enfant est handicapé ou gravement malade » (disponible sur notre site Web et diffusion dans le réseau de la santé et des services sociaux)
- Transmission d'une lettre d'information en version numérique par le réseau de l'enseignement aux parents d'enfants acceptés au SEH pour la catégorie de handicap « Troubles du spectre de l'autisme » et qui fréquentent une classe spécialisée, autant au public qu'au privé. Plus de 8 200 familles ont été rejointes de cette façon
- Réalisation d'un article dans le magazine de l'Ordre des ergothérapeutes

### **Sommaire des coûts**

- Impression du dépliant « Le SEHNSE – Pour bien comprendre les critères d’admissibilité » : 2 279 \$
- Impression de la brochure « Votre enfant est handicapé ou gravement malade » : 3 637,75 \$
- Impression des lettres d’information aux parents déjà acceptés au SEH : 15 500 \$

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS  
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**  
(RLRQ, chapitre A-2.1)

**CHAPITRE I**  
**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.